

---

## Directives concernant les modalités de paiement de la finance d'inscription, des taxes et des exonérations

---

*Le rectorat de l'Université de Neuchâtel,*

Vu la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002;

vu le règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel, du 18 février 2004;

*arrête:*

### CHAPITRE 1

#### Généralités et définitions

##### Généralités

**Article premier** <sup>1</sup>Les présentes directives fixent les modalités de paiement de la finance d'inscription et des diverses autres taxes à l'Université de Neuchâtel, ainsi que les conditions d'exonération de tout ou partie de la finance d'inscription.

<sup>2</sup>Les présentes directives fixent également les modalités de paiement de l'émolument de traitement des dossiers d'admission.

<sup>3</sup>Tout étudiant, étudiante, auditeur ou auditrice admis-e à l'Université de Neuchâtel s'acquitte de taxes fixées par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions ci-dessous.

##### Définitions

**Art. 2** <sup>1</sup>Au sens du présent règlement, est **étudiant ou étudiante** chaque personne admise à l'Université de Neuchâtel et qui participe à une formation en vue d'y obtenir un titre universitaire.

<sup>2</sup>Est **auditeur ou auditrice** chaque personne admise à s'inscrire à des enseignements à l'Université de Neuchâtel, sans avoir l'intention d'y obtenir un titre.

<sup>3</sup>Au sens de l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 février 2004, sont considérés **parents** de l'étudiant ou de l'étudiante son père, sa mère ou son conjoint.

## CHAPITRE 2

### Modalités de paiement de la finance d'inscription et des taxes

Finance  
d'inscription

**Art. 3** <sup>1</sup>La finance annuelle d'inscription à laquelle tout étudiant ou étudiante est astreint est due semestriellement, à l'échéance fixée à l'art. 7.

<sup>2</sup>Au sens de l'article 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat, sont soumis à la taxe de cours et de laboratoire la plus avantageuse les étudiants et étudiantes de nationalité suisse et les étudiants et étudiantes de nationalité étrangère dont le domicile est en Suisse au moment de l'obtention du certificat d'accès à l'Université ou dont un parent est de nationalité suisse ou domicilié en Suisse, au moment de la demande d'admission, selon les critères fixés dans le manuel technique du Système d'information universitaire suisse (SIUS), septembre 2004. Peuvent également être soumis à cette taxe, les enfants de parents membres de missions diplomatiques ou fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères.

<sup>3</sup>Il appartient à l'étudiant ou à l'étudiante de nationalité étrangère de prouver qu'il ou elle a droit à la taxe de cours et de laboratoire la plus avantageuse.

<sup>4</sup>L'étudiant ou l'étudiante mettant un terme à ses études au cours d'un semestre n'a droit à aucun remboursement.

<sup>5</sup>L'étudiant ou l'étudiante peut être exonéré-e de certaines taxes, conformément aux dispositions ci-dessous.

Taxes en cas  
d'inscription  
multiple

**Art. 4** <sup>1</sup>L'étudiant ou l'étudiante inscrit-e dans plusieurs filières d'études ne paie qu'une fois les taxes.

<sup>2</sup>Si les montants sont différents, la taxe la plus élevée est due.

Taxe d'auditeur et  
d'auditrice

**Art. 5** <sup>1</sup>Les auditeurs et auditrices s'acquittent de la taxe semestriellement, à l'échéance fixée à l'art. 7.

<sup>2</sup>Les auditeurs et auditrices qui terminent leur programme en cours de semestre n'ont droit à aucun remboursement.

Taxe FEN

**Art. 6** <sup>1</sup>Conformément à l'article 68 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 (LU), l'Université de Neuchâtel perçoit auprès de tous les étudiants et étudiantes une taxe pour financer les activités de la fédération des étudiants (FEN).

<sup>2</sup>Le montant de la taxe semestrielle est de CHF 15.- .

<sup>3</sup>Elle est due à l'échéance fixée à l'art. 7.

<sup>4</sup>Conformément à l'article 66, alinéa 1 LU, les personnes qui ne souhaitent pas adhérer à la FEN en informent le rectorat de l'Université par écrit.

<sup>5</sup>Le remboursement de la taxe est réglé par l'article 5, alinéa 2 du règlement des finances de la FEN, du 30 janvier 2003.

<sup>6</sup>Ne sont pas soumis à la taxe FEN :

- a) les étudiants et étudiantes inscrits dans une filière de doctorat;
- b) les collaborateurs et collaboratrices de l'Université qui suivent une formation en tant qu'étudiant ou étudiante.

Délais de paiement

**Art. 7** <sup>1</sup>Le délai de paiement pour les taxes du semestre d'automne est le 30 septembre.

<sup>2</sup>Le délai de paiement pour les taxes du semestre de printemps est le 28 février.

<sup>3</sup>Le rectorat peut exmatriculer l'étudiant ou l'étudiante qui se rend coupable de non-paiements répétés des taxes dans les délais impartis.

### CHAPITRE 3

#### Exonérations de tout ou partie de la finance d'inscription

Exonérations

**Art. 8** <sup>1</sup>Conformément à l'article 3, alinéa 5, sont exonérés de la taxe de cours et de laboratoire :

- a) les étudiants et étudiantes au bénéfice d'une bourse de la Confédération ou d'une bourse Fulbright ;
- b) les étudiants et étudiantes au bénéfice d'une bourse de l'Université de Neuchâtel;
- c) les étudiants et étudiantes au bénéfice d'une aide durable du service social de l'Université;
- d) les étudiants et étudiantes séjournant temporairement à l'Université de Neuchâtel dans le cadre d'accords ou de programmes de mobilité;
- e) les étudiants et étudiantes en congé pour un semestre au moins;
- f) les étudiants et étudiantes inscrits dans une filière de doctorat;
- g) les étudiants et étudiantes de l'Université de Neuchâtel qui effectuent un séjour de mobilité dans le cadre d'un programme international (ERASMUS, AUF, etc.). L'exonération est d'un semestre si le séjour dure jusqu'à six mois et de deux semestres si le séjour dure de six à douze mois.

<sup>2</sup>Conformément à l'article 3, alinéa 5, sont exonérés de la taxe d'examens :

- a) les étudiants et étudiantes inscrits dans une filière de doctorat;
- b) les étudiants et étudiantes inscrits à l'année propédeutique de médecine ou de pharmacie;
- c) les étudiants ou étudiantes en congé pour un semestre au moins.

<sup>3</sup>La taxe fixe ne peut pas faire l'objet d'une exonération.

Conventions  
spéciales

**Art. 9** Les conventions spéciales liant l'Université sont réservées.

Collaborateurs et  
collaboratrices de  
l'Université de  
Neuchâtel

**Art. 10** <sup>1</sup>Les collaborateurs et collaboratrices de l'Université de Neuchâtel qui suivent une formation en tant qu'étudiant ou étudiante sont exonérés de la taxe de cours et de laboratoire ainsi que de la taxe d'examens si la formation envisagée est directement liée à la fonction assumée.

<sup>2</sup>les collaborateurs et collaboratrices de l'Université de Neuchâtel qui sont inscrits à des enseignements en tant qu'auditeur ou auditrice sont exonérés de la taxe d'auditeur ou auditrice.

## CHAPITRE 4

### **Modalités de paiement de l'émolument de traitement des dossiers d'admission**

Modalités de  
paiement de  
l'émolument

**Art. 11** <sup>1</sup>Les personnes titulaires d'un titre d'accès obtenu à l'étranger s'acquittent d'un émolument de Fr. 100.- dans les délais prescrits pour le dépôt des dossiers de candidature en vue d'une admission dans un cursus universitaire.

<sup>2</sup>A défaut de paiement dans les délais, le dossier de candidature sera déclaré irrecevable.

Modalités de  
restitution de  
l'émolument

**Art. 12** L'émolument est déduit de la première taxe de cours et de laboratoire pour les personnes admises qui débutent effectivement leurs études à l'Université au semestre suivant directement leur admission.

<sup>2</sup>En cas de retrait de la candidature, d'ajournement des études ou en cas de refus d'admission par l'Université, l'émolument n'est pas remboursé.

Exonération

**Art. 13** <sup>1</sup>Les personnes exonérées de la taxe de cours et de laboratoire au sens de l'art. 8 al. 1, lettres a, b, d, f et g ci-dessus sont également exonérées de l'émolument.

## CHAPITRE 5

### **Dispositions finales**

Entrée en vigueur

**Art. 14** Les présentes directives entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2014. Elles abrogent les directives du 23 octobre 2006.

Au nom du Rectorat:

*La rectrice,*

MARTINE RAHIER